



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1993

Réalisation des sondages géotechniques
Interdiction temporaire de stationnement rue de la Porte de Buc et allée de la Providence
et restriction temporaire de circulation allée Eugénie Lépine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise GINGER CEBTP**- 12, avenue Guy Lussac 78990 Elancourt, en vue de réaliser des sondages géotechniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit pendant 15 jours entre le lundi 30 octobre 2023 et le vendredi 29 décembre 2023 de 8h30 à 18h :

Rue de la Porte de Buc, côté des numéros impairs au droit du n°7 bis sur une longueur de 3 places de stationnement.

Allée de la Providence, sur 4 places de stationnement (hors places P.M.R)

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie pendant **15 jours entre le lundi 30 octobre 2023 et le vendredi 29 décembre 2023 de 8h30 à 18h :**

Allée Eugénie Lépine, au fond de l'impasse

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 octobre 2023